



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône

Lyon, le 31 MAI 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société CARRIERES POCCACHARD lieu-dit "Le Ratier" à POLLIONNAY

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 autorisant la société CARRIERES POCCACHARD à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière située lieu-dit "Le Ratier" à POLLIONNAY ;

VU la déclaration en date du 24 novembre 2008 de la société CARRIERES POCCACHARD relative à la modification du plan de phasage d'exploitation de la carrière située lieu-dit "Le Ratier" à POLLIONNAY ;

VU le rapport en date du 5 novembre 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières exprimé dans sa séance du 30 mars 2010 ;

CONSIDERANT que le gisement du site de la carrière du Ratier est constitué de deux types de matériaux, à savoir le gorrh et le « microgranite » ;

CONSIDERANT que la demande en gorrh a fortement diminué en raison du remplacement de ce matériau par des revêtements synthétiques ;

CONSIDERANT que l'exploitant a débuté l'extraction de « microgranite » en partie sud-est de la carrière, partie qui ne devait être exploitée qu'à partir de 2018 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé une demande de modification du plan de phasage afin de revoir le mode d'exploitation suivant la demande du marché en matériaux ;

CONSIDERANT que les modifications portent uniquement sur la localisation des différentes zones de production ;

CONSIDERANT toutefois que la modification du plan de phasage d'exploitation entraîne une modification des garanties financières ;

CONSIDERANT par ailleurs que le CORA a transmis ses recommandations sur la modification de la remise en état de la carrière qui sont reprises dans les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION

Il est pris acte de la déclaration du 24 novembre 2008 de la société CARRIERES POCCACHARD relative à la modification du plan de phasage d'exploitation de la carrière située lieu-dit "Le Ratier" à POLLIONNAY.

Les activités, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de modification du plan de phasage de la carrière exploitée par la société CARRIERES POCCACHARD, à POLLIONNAY, déposé en préfecture le 24 novembre 2008. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Les dispositions du présent article se substituent à celles de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003.

« 7.4.1. Conditions générales d'exploitation

Les travaux d'exploitation de la carrière sont effectués dans la plage horaire 7H00 / 18H00.

L'exploitation est effectuée par gradins successifs de 8 mètres de hauteur maximale, hormis pour le ou les fronts qui seront laissés pour favoriser la nidification du Grand-duc d'Europe (10 à 15m).

La remise en état de l'exploitation et la création de merlons périphériques végétalisés sont inchangés.

7.4.2. Phasage d'exploitation

Phase n°2 (2008-2013) : poursuite de l'exploitation du microgranite en partie Nord sur 2 gradins et début de l'exploitation de microgranite en partie Sud. Au niveau de la zone d'extraction Sud, le carreau de la carrière est prolongé vers l'Ouest.

Phase n°3 (2013-2018) : sur la zone Nord, avancée du front d'exploitation sur deux gradins vers l'Ouest. L'exploitation de la zone Sud évolue vers le Nord.

Phase n°4 (2018-2023) : l'exploitation de la zone Nord est poursuivie vers le Nord. L'exploitation de la zone Sud termine l'extraction de son secteur Ouest.

Les plans relatifs à la description du nouveau phasage sont joints en annexe A du présent arrêté.

Les phases d'exploitation et de remise en état sont coordonnées. La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

La remise en état finale est achevée au plus tard le 13 décembre 2022. »

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions du présent article se substituent à celles de l'annexe relative aux garanties financières de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003.

« 1 - Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en quatre périodes de cinq ans. A chaque période quinquennale d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation quinquennaux sont joints en annexes B.

2 – Montant

Le montant de référence (CR) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- Deuxième période quinquennale (Phase 2 - jusqu'au 13/05/2013) :
C_R = 106 630 euros
- Troisième période quinquennale (Phase 3 - jusqu'au 13/05/2018) :
C_R = 84 323 euros
- Quatrième période quinquennale (Phase 4 - jusqu'au 13/05/2023) :
C_R = 65 312 euros

L'exploitant ne peut respectivement entreprendre les travaux des phases 3 et 4 que lorsqu'il a achevé les travaux de remise en état des phases 1 et 2.

3 – Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

4 – Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 3° du Code de l'Environnement.

5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Les montants évoqués supra doivent être actualisés au moins tous les cinq ans.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

.../...

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 416,2) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,206$$

Avec :

- Index_n : Indice TP01 au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
- TVA_n : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

6 – Modifications des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7 – Arrêt des extractions – Remise en état

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'expiration de la validité de l'arrêté d'autorisation.

La remise en état de la carrière est achevée 6 mois au moins avant l'expiration de la validité de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 - PRECONISATION POUR LA SAUVEGARDE DES ESPECES PROTEGEES

Les dispositions du présent article sont ajoutées à celles de l'article 8 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003.

« 8.3 – Préconisations pour la sauvegarde des espèces protégées

8.3.1- Grand-duc d'Europe

Afin de maintenir des conditions favorables à la nidification du Grand-duc d'Europe, il sera conservé au moins un front d'une hauteur de 10 à 15 m. Ce front devra présenter une paroi verticale, avec un dégagement d'au moins 10 mètres et ne pas faire l'objet de talutage .

La pose de blocs et le non-entretien de la végétation au sommet des fronts de taille sont favorables pour l'espèce protégée et pour la mise en sécurité du front.

En plus de ce secteur, d'autres promontoires pourront être conservés si toutefois ils ne constituent pas un risque d'éboulement.

8.3.2- Amphibiens

Les fosses de décantation des eaux pluviales seront conservées. L'exploitant fera appel à un écologue pour le conseiller sur les modalités de réaménagement. Notamment, aucune introduction de poissons ne sera réalisée.

Au fur et à mesure de l'exploitation du site, de petites mares peu profondes seront aménagées dans les secteurs remis en état. Ces petites mares, d'une taille inférieure à 10 m², sont vouées à favoriser la reproduction du Sonneur à ventre jaune (idéalement, un nombre d'au moins 10 mares sur l'ensemble du site remis en état).

Dans les secteurs du site remis en état, des amas de blocs de tailles variables seront laissés en divers endroits, afin de créer des abris pour les amphibiens, notamment les alytes accoucheurs.

Les plantations effectuées devront essentiellement être composées de feuillus de densités variables afin de créer des conditions propices aux amphibiens en phase terrestre.

8.3.3- Suivi écologique du site et conseils d'aménagements

L'exploitant prendra l'attache d'un écologue dans le but de :

- d'effectuer le suivi scientifique, au moins annuel, de la faune du site,
- de recevoir des conseils d'aménagement préalablement à toute opération exceptionnelle risquant de générer un impact non négligeable sur la faune (comblement d'un bassin, talutage à proximité d'une aire de reproduction, etc) et lors de la remise en état du site.

ARTICLE 5

L'exploitant est tenu de compléter les panneaux d'affichage à l'entrée de la carrière en indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation initiale et des arrêtés complémentaires, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 6

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de POLLIONNAY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de POLLIONNAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

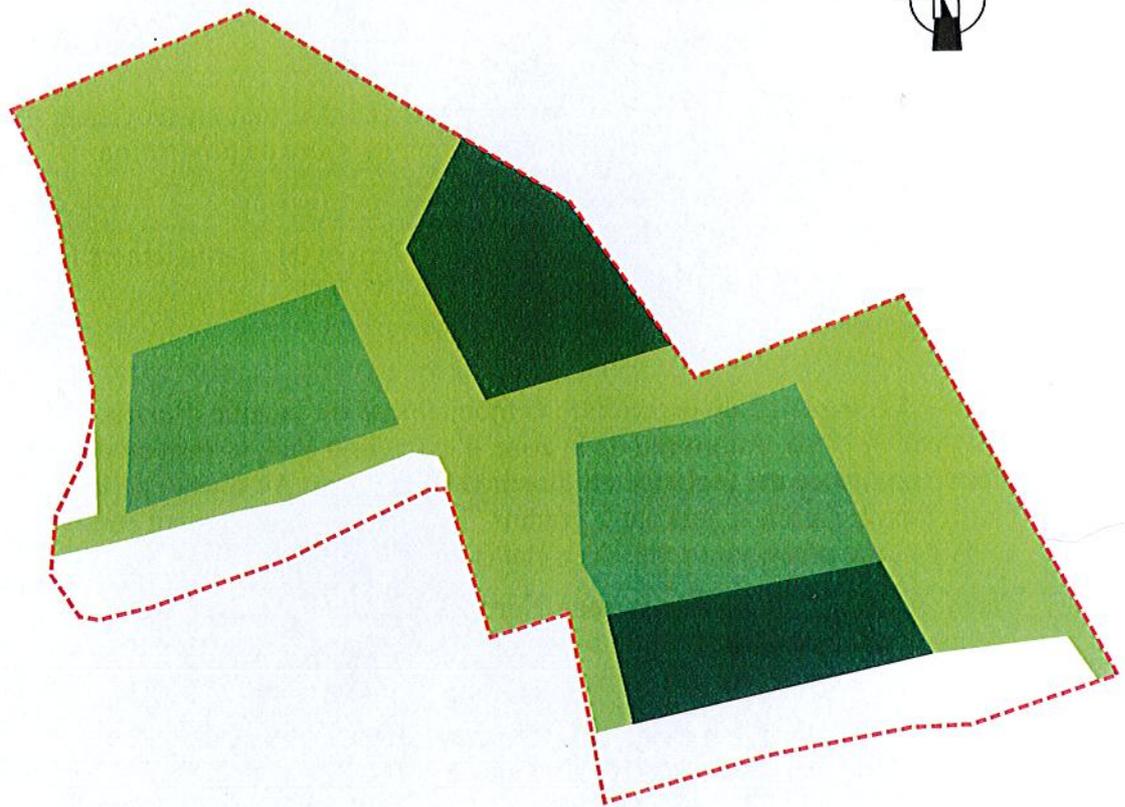
Lyon, le 31 MAI 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

PLAN DE PHASAGE DE LA REMISE EN ETAT



----- Emprise du site

Zones réaménagées au cours des différentes phases

-  Phase 2
-  Phase 3
-  Phase 4



ENCEM

Remarque : Les zones qui ne sont pas indiquées comme réaménagées n'auront pas été exploitées ou utilisées

Echelle : 1/2 500

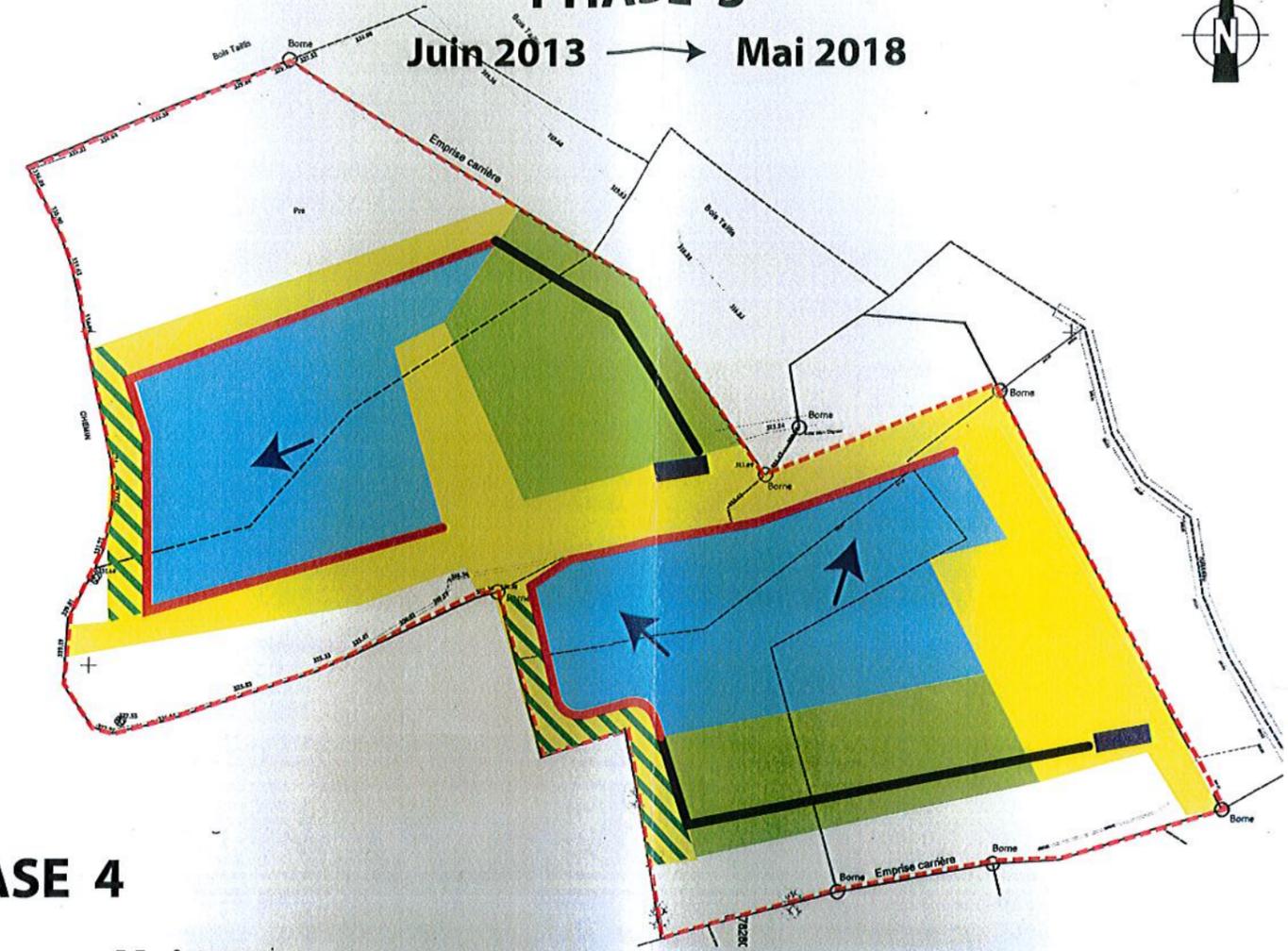
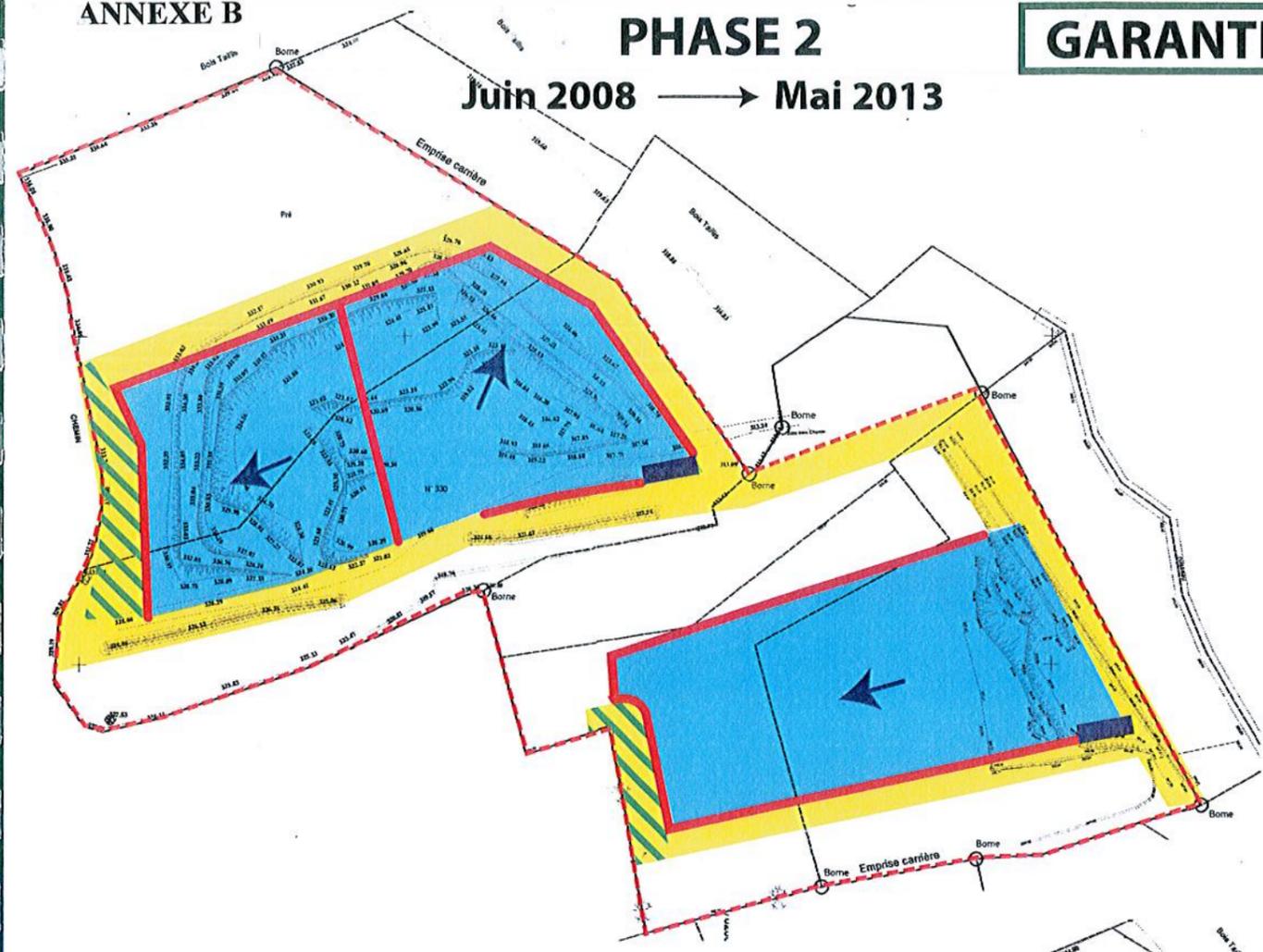
PHASE 2

Juin 2008 → Mai 2013

GARANTIES FINANCIERES

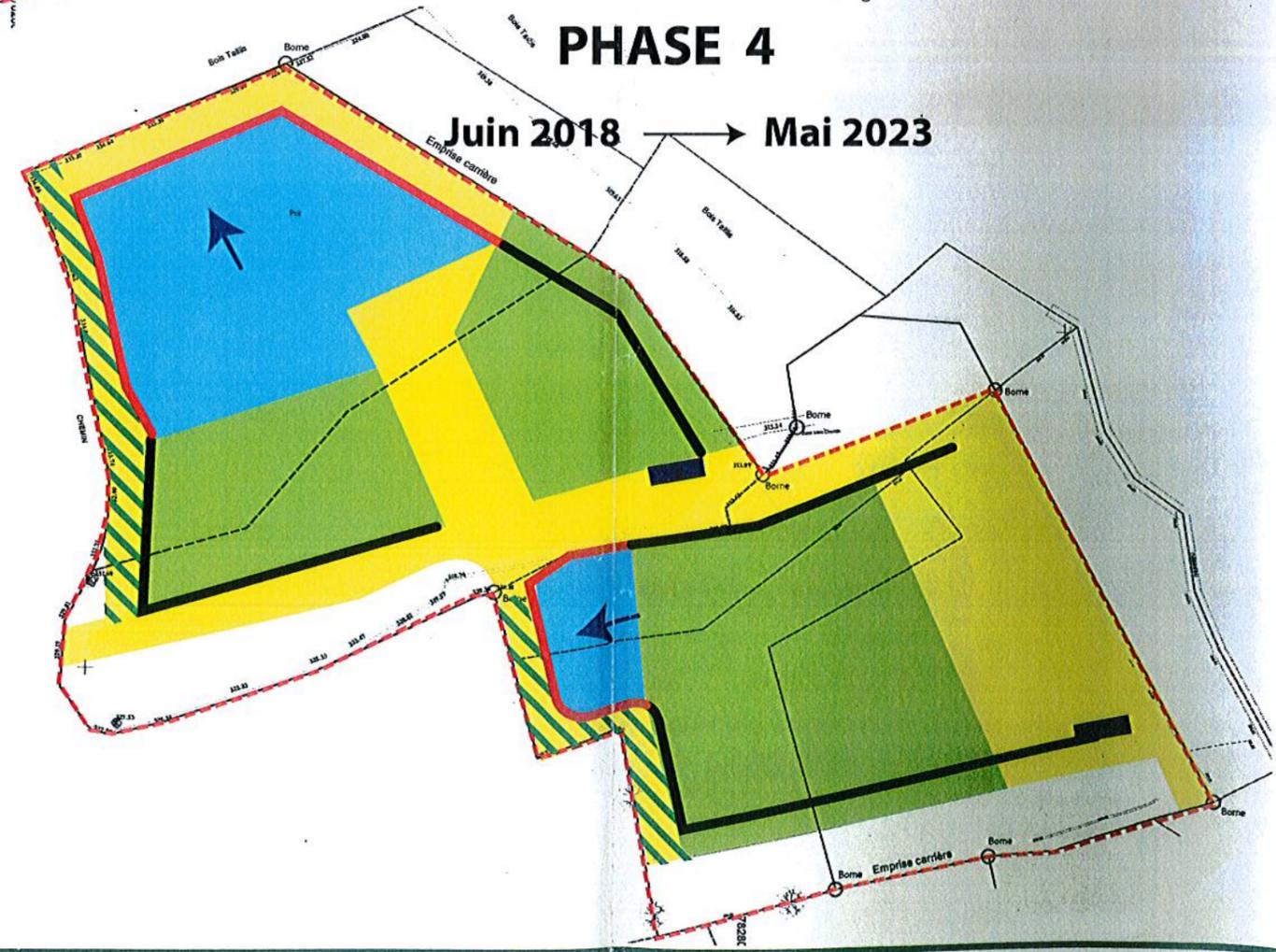
PHASE 3

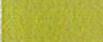
Juin 2013 → Mai 2018



PHASE 4

Juin 2018 → Mai 2023



-  Emprise du site
-  S1
-  Merlon végétalisé
-  S2
-  S3
-  Zone remise en état
-  Sens d'exploitation
-  Bassin de decantation



Echelle : 1/2 000



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le

5 MARS 2007

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
aux ETABLISSEMENTS ROULET
pour l'exploitation de la carrière située
lieu-dit "Le Ratier" à POLLIONNAY**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;
- VU le plan de gestion des déchets du BTP du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 autorisant les ETABLISSEMENTS ROULET à poursuivre l'exploitation de la carrière située lieu-dit "Le Ratier" à POLLIONNAY ;
- VU le rapport en date du 7 septembre 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - exprimé dans sa séance du 27 septembre 2006 ;

..../..

VU le courrier en date du 2 octobre 2006 de l'UNICEM Rhône-Alpes ;

VU le rapport complémentaire en date du 28 novembre 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que, dans le département du Rhône, les exploitants de carrières sont autorisés à procéder, dans le cadre de la remise en état des sites exploités, à des opérations de remblayage par des matériaux inertes ;

CONSIDERANT que, l'inspection des installations classées a été amenée récemment à constater que ces opérations de remblayage conduisaient à restituer des sols dont l'usage pouvait s'avérer incompatible avec la nature des remblais qui avaient été mis en dépôts ;

CONSIDERANT donc qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;

CONSIDERANT que les ETABLISSEMENTS ROULET, pour l'exploitation de la carrière située lieu-dit "Le Ratier" à POLLIONNAY, sont autorisés à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer aux ETABLISSEMENTS ROULET les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de POLLIONNAY ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les ETABLISSEMENTS ROULET, pour l'exploitation de la carrière située lieu-dit "Le Ratier" à POLLIONNAY, ont été autorisés à procéder au remblaiement (partiel ou total) de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet :

« PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.6.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1. déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

3.2. document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3. Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets ou en cas de déchets énumérés dans l'annexe I provenant de sites contaminés, et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4. Déchets d'enrobés bitumineux :

Les déchets d'enrobés bitumineux ne pouvant être recyclés font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ce test peut reposer sur la mise en œuvre d'une méthode de détection simplifiée, ou être réalisé par un contrôle préalable de la teneur en HAP. Les résultats du test ou de l'analyse seront indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.2.

3.5. Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.6. Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation et restrictions d'usage :

La notification prévue à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article 34-3 du décret du 21 septembre 1977, cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de puits dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme «Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993», et tel que prévu au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum les composés figurant en **annexe II**. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle, du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site (autant que possible) en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site. »

ARTICLE 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de POLLIGNAY et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de POLLIONNAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 5 MARS 2007
Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Véronique CHAPPUIS

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets susceptibles d'être admis sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (décret n°2002-540)	CODE (décret n°2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre.	Seuls sont admis les déchets de verre non recyclables par ailleurs.
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable, et si les zones de remblais sont situées à l'extérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné des captages d'alimentation en eau potable. Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU ... 5 MARS 2007

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

ANNEXE II

CRITÈRES D'ADMISSION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	EN MG/KG de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local

(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

(***) Les valeurs correspondant à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	EN MG/KG de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU - 5 MARS 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
LE PRÉFET,
Christophe BAY

ANNEXE III
MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI

Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage :	Nom du chantier :
Adresse :	Lieu :
Tél : fax :	Tél : fax :
Responsable :	Responsable :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :	Date :
Adresse :	Cachet et visa :
Tél : fax :	
Responsable :	

Destination du déchet	<input type="checkbox"/> Centre de tri	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 2	<input type="checkbox"/> Valorisation matière (UIOM)		
	<input type="checkbox"/> Chaufferie bois	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 3	<input type="checkbox"/> Incinération		
	Autre				
Designation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....	1/2 <input type="checkbox"/> 3/4 <input type="checkbox"/> plein <input type="checkbox"/>

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....	Cachet et visa :
.....

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)	Date :	
.....	Cachet et visa :	
.....	U	Quantité reçue	
.....	
Qualité du déchet:	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Mauvais
	<input type="checkbox"/> Refus de la benne	à Motif	

Bordereau comprenant 4 exemplaires : remplir un bordereau par conteneur

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU - 5 MARS 2007

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY